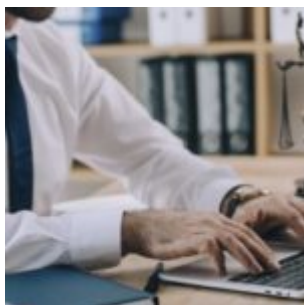


Obligation pour une association de s'inscrire comme représentant d'intérêts



© 2024 Les Echos Publishing

Les associations dont l'activité consiste, de façon principale ou régulière, à entrer en communication, à leur initiative, avec des responsables publics, nationaux ou locaux, afin d'influer sur des décisions publiques en projet ou en vigueur sont des représentants d'intérêts qui doivent s'inscrire sur le [répertoire numérique géré par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique](#) (HATVP). Un répertoire destiné à informer les citoyens sur les relations entre les représentants d'intérêts et les responsables publics. Et, tous les ans, les associations inscrites sur ce répertoire doivent déclarer les actions de représentation d'intérêts conduites l'année précédente, ainsi que les moyens alloués à ces actions.

À savoir : le non-respect de ces dispositions est passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Dans une affaire récente, une société gérant un enclos cynégétique avait porté plainte avec constitution de partie civile contre une association qu'elle considérait être un représentant d'intérêts au motif que celle-ci n'avait pas communiqué les informations obligatoires à la HATVP. Elle estimait que l'association avait mené des actions d'influence lui ayant porté préjudice en remettant en cause la chasse en

enclos.

Une constitution de partie civile irrecevable

Mais, pour la Cour de cassation, cette plainte était irrecevable puisque la constitution de partie civile, qui permet à la victime d'une infraction d'obtenir réparation pour le préjudice subi, est recevable seulement si ce préjudice a une relation directe avec l'infraction.

Or, le préjudice invoqué par la société n'était pas direct « puisqu'il ne résultait en aucune façon du manquement déclaratif de l'association auprès de la HATVP ». De plus, la réforme du Code de l'environnement, dont la société se plaignait, ne pouvait, en elle-même, entraîner un préjudice, celui-ci étant, de toute manière, totalement indirect par rapport à l'infraction commise par l'association. Enfin, la société invoquait aussi comme préjudice le fait d'avoir été la cible nommément désignée de fausses informations propagées par l'association dans le cadre de ses activités de lobbying auprès des médias et des responsables publics. Or, pour les juges, cet éventuel préjudice était sans lien avec l'infraction en litige.

[Cassation criminelle, 1er octobre 2024, n° 24-80087](#)

© 2024 Les Echos Publishing